

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 31 MARS 2021**

N°CT2021.2/033

L'an deux mil vingt et un, le trente et un mars à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant le tiers des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur François VITSE, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Madame Marie-Carole CIUNTU, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Oumou DIASSE, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Rosa LOPES, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Michel WANNIN, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Julien BOUDIN, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Patrick FARCY, Monsieur Thierry HEBBRECHT à Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Philippe LLOPIS à Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Eric TOLEDANO à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Monsieur Julien BOUDIN, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Patrice DEPREZ à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Marie-Claude GAY à Madame Françoise LECOUFLE, Madame Frédérique HACHMI à Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Jacqueline LETOUZEY à Monsieur François VITSE, Monsieur Luc MBOUMBA à Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Madame Sonia RABA à Monsieur Bruno KERISIT, Madame Carine REBICHON-COHEN à Monsieur Didier DOUSSET, Madame Josette SOL à Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Marie VINGRIEF à Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Jean-Daniel AMSLER.

Etait absent excusé :

Madame France BERNICHI.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre BARNAUD.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	07/04/21
Accusé réception le	07/04/21
Numéro de l'acte	CT2021.2/033
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210331-lmc124381-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 31 MARS 2021**

Nombre de votants : 73

Vote(s) pour : 73

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	07/04/21
Accusé réception le	07/04/21
Numéro de l'acte	CT2021.2/033
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210331-lmc124381-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 31 MARS 2021**

N°CT2021.2/033

OBJET : **Voiries-eau-assainissement** - Adoption du principe de délégation du service public de distribution de l'eau potable pour la commune de Créteil

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants, L.5211-1 et suivants, L.5219-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.3111-1 et L.3111-2, R.3111-1 et suivants, R.3114-1 et R.3114-2, L.3126-1 et suivants, R.3126-1 et suivants ;

VU le contrat d'affermage du service public pour la distribution de l'eau potable de la commune de Créteil à effet du 1^{er} janvier 2007 ;

VU le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales proposant le principe de la délégation de service public et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 24 mars 2021 sur le recours au mode de gestion par délégation de service public ;

CONSIDERANT que, depuis le 1er janvier 2016, le Territoire est compétent en matière de gestion et de fourniture d'eau potable pour l'ensemble de ses communes ; que, par conséquent, il lui revient d'organiser et d'assurer le service de distribution de l'eau potable ;

CONSIDERANT que le Territoire a adhéré aux syndicats suivants pour l'exercice de cette compétence :

- Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) pour la commune d'Alfortville et Chennevières-sur-Marne ;
- Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de l'Ouest Briard (SMAEP) pour les communes du Plessis-Trévisé et de la Queue-en-Brie ;
- Le Syndicat des Eaux de Santeny – Servon pour la commune de Santeny ;

CONSIDERANT que, pour les onze autres communes, le Territoire gère directement cette compétence ; que le réseau de distribution d'eau potable dudit Territoire est un réseau de 475 202 mètres linéaires ; que la gestion du service de production et de

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	07/04/21
Accusé réception le	07/04/21
Numéro de l'acte	CT2021.2/033
Identifiant télértransmission	094-200058006-20210331-lmc124381-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 31 MARS 2021**

distribution d'eau potable a été confiée par voie de délégation de service public (DSP) soit à SUEZ, soit à VEOLIA ;

CONSIDERANT que la commune de Créteil a conclu avec la Lyonnaise des Eaux (devenu SUEZ) un contrat de délégation de service public qui a pris effet le 1 janvier 2007 pour une durée initiale de 15 ans ; que ce contrat a fait l'objet de quatre avenants : pour l'avenant n°1 sur la révision quinquennale intégrant les évolutions réglementaires, la prise en compte du rendement, de nouvelles conditions d'approvisionnement et l'expérimentation de solution solidarité sur l'eau ; pour l'avenant n°2 sur la modification de la formule de révision « évolution des tarifs » ; pour l'avenant n°3 sur la formalisation de la faculté pour la collectivité de solliciter un reversement anticipé du solde positif du fonds solidarité ; pour l'avenant n°4 sur l'intégration des nouvelles dispositions tarifaire d'approvisionnement d'eau en gros telles que conclues dans la convention globale liant la collectivité sur le périmètre des 11 communes ajustant le prix en conséquence ;

CONSIDERANT que le contrat d'affermage du service public pour la distribution de l'eau potable de la commune de Créteil arrive à échéance le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que dans sa démarche de renouvellement de la délégation de service public, GPSEA a souhaité être accompagné par un assistant à maîtrise d'ouvrage ; que le groupement constitué de IRH ingénieur-conseil et FCL a été désigné pour cette mission et que, dans ce cadre, le Territoire a mené une réflexion sur le mode de gestion du service public de distribution d'eau potable le plus opportun afin de garantir la continuité du service et de maintenir une haute qualité de service aux usagers au meilleur prix ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, il convient de choisir le mode de gestion qui sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les objectifs que devra satisfaire le futur mode de gestion consisteront en : une réduction tarifaire par rapport au tarif applicable le dernier mois de facturation connu à la publication de l'AAPC (notamment par l'optimisation économique des achats d'eau en gros et la mise en place d'un mécanisme financier vertueux avec partage des gains) ; une amélioration du suivi patrimonial (renforcement de la politique de renouvellement des installations) ; un renforcement de la relation client (mise en place d'indicateurs de suivi, sur tout ou partie du territoire) et une amélioration de la qualité de service par la mise en œuvre d'indicateurs de suivi assortis de pénalités en cas de non-respect des objectifs ciblés ;

CONSIDERANT que le futur mode de gestion devra aussi satisfaire les objectifs de renforcement des engagements en matière de développement durable et de santé publique, dont la recherche d'une haute qualité sanitaire de l'eau et la mise en place d'une stratégie

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	07/04/21
Accusé réception le	07/04/21
Numéro de l'acte	CT2021.2/033
Identifiant télértransmission	094-200058006-20210331-lmc124381-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 31 MARS 2021**

de sensibilisation de la population en lien avec la collectivité (notamment par le biais d'actions pédagogiques et d'incitation à la réduction de la consommation d'eau) ; les objectifs de participation de la distribution de l'eau à la politique de cohésion sociale avec notamment la mise en place d'un dispositif incitatif permettant de financer des actions sociales et de cadre de vie par l'amélioration de la performance du réseau, et l'objectif de respect des obligations réglementaires, et notamment de connaissance du patrimoine (SIG) ;

CONSIDERANT qu'au regard des objectifs de GPSEA et des contraintes afférentes à l'exploitation du service public d'eau potable sur la commune de Créteil, la solution d'un contrat de concession de service public est la plus adaptée ;

CONSIDERANT que le délégataire devra exploiter le service d'eau potable et que celui-ci aura notamment à sa charge :

- L'entretien courant et le renouvellement des ouvrages ;
- Des achats et ventes d'eau en gros à d'autres services ;
- La mise en place d'une relation renouvelée du service avec les usagers ;
- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service ;
- La mise à disposition d'un outil de suivi des opérations d'entretien, de maintenance et de renouvellement ;
- Les travaux de réparation des canalisations et de branchements ;
- Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations et des branchements ;
- La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
- La fourniture de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale ;
- La facturation et perception des redevances payées par les usagers relatives à l'eau potable et à l'assainissement collectif ;
- La proposition d'engagements spécifiques concernant le suivi et l'amélioration du rendement ;
- Le cas échéant, la mise en place d'éventuels dispositifs de comptage des transferts d'eau et de sectorisation du réseau de distribution par rapport au réseau de transfert ;
- Le renouvellement de tout ou partie des compteurs de plus de 15 ans ;
- La proposition d'engagements spécifiques concernant la connaissance et la définition d'une stratégie de renouvellement ;
- L'exclusivité de réalisation des branchements neufs (sauf dans le cas d'opérations globales réalisées par la collectivité) ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	07/04/21
Accusé réception le	07/04/21
Numéro de l'acte	CT2021.2/033
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210331-lmc124381-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 31 MARS 2021**

CONSIDERANT que Grand Paris Sud Est Avenir aura notamment de son côté la charge :

- De la maîtrise d'ouvrage et du financement des travaux de première installation des ouvrages du service ;
- Du contrôle du service ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, trois scénarii de durée de contrat (à 5, 7 et 12 ans) seront étudiés pour permettre une rationalisation de la gestion des services publics d'eau potable à moyen terme, tout en assurant une durée suffisante pour garantir dans un environnement concurrentiel la prise en main de l'exploitation et la réalisation des investissements nécessaires à la gestion du service (programme de renouvellement des réseaux et des compteurs) et un prix optimisé ;

CONSIDERANT que GPSEA envisage de renforcer son rôle d'autorité concédante et d'instaurer au sein du contrat un haut niveau de contrôle technique et financier du contrat de délégation de service public financé par la redevance de contrôle inscrite dans le futur contrat ;

CONSIDERANT que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), dans sa réunion du 24 mars 2021, a donné un avis favorable sur le recours à ce mode de gestion et sur les caractéristiques du futur contrat ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 25 MARS 2021,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le principe de l'exploitation du service public d'eau potable sur la commune de Créteil par voie de concession de service public.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Président ou son représentant d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à engager une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	07/04/21
Accusé réception le	07/04/21
Numéro de l'acte	CT2021.2/033
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210331-lmc124381-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 31 MARS 2021**

ARTICLE 4 : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à lancer dès à présent la procédure de passation de la concession de service public et notamment de procéder aux publicités conformément aux dispositions des articles L.3126-1, R.3126-1.2 a), R.3126-3 et R.3126-4 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à lancer une seconde procédure de concession en cas de première procédure déclarée sans suite.

FAIT A CRETEIL, LE TRENTE ET UN MARS DEUX MIL VINGT ET UN.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	07/04/21
Accusé réception le	07/04/21
Numéro de l'acte	CT2021.2/033
Identifiant télétransmission	094-200058006-20210331-lmc124381-DE-1-1

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 31 MARS 2021

N° CT2021.2/033

OBJET : **Voiries-eau-assainissement** - Adoption du principe de délégation du service public de distribution de l'eau potable pour la commune de Créteil

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre validation le choix du mode de gestion du service public d'alimentation en eau potable de la commune de Créteil, le contrat de délégation de service public d'alimentation en eau potable de conclu avec l'entreprise SUEZ arrivant prochainement à échéance.

Mesdames, Messieurs,

I. Modalités d'exercice de la compétence eau potable et échéance du contrat de délégation de service public

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Territoire est compétent en matière de gestion et de fourniture d'eau potable pour l'ensemble de ses communes. Par conséquent, il lui revient d'organiser et d'assurer le service de distribution de l'eau potable.

Le Territoire a adhéré aux syndicats suivants pour l'exercice de cette compétence :

- Le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) pour la commune d'Alfortville et Chennevières-sur-Marne ;
- Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de l'Ouest Briard (SMAEP) pour les communes du Plessis-Tréville et de la Queue-en-Brie ;
- Le Syndicat des Eaux de Santeny – Servon pour la commune de Santeny.

Pour les onze autres communes, le Territoire gère directement cette compétence. Le réseau de distribution d'eau potable dudit Territoire est un réseau de 475 202 mètres linéaires. La gestion du service de production et de distribution d'eau potable a été confiée par voie de délégation de service public (DSP) soit à SUEZ, soit à VEOLIA

La commune de Créteil a conclu avec la Lyonnaise des Eaux (devenu SUEZ) un contrat de délégation de service public qui a pris effet le 1 janvier 2007 pour une durée initiale de 15 ans. Ce contrat a fait l'objet de quatre avenants :

- Pour l'avenant 1 sur la révision quinquennale intégrant les évolutions

- réglementaires, la prise en compte du rendement, de nouvelles conditions d'approvisionnement et l'expérimentation de solution solidarité sur l'eau ;
- Pour l'avenant 2 sur la modification de la formule de révision « évolution des tarifs » ;
 - Pour l'avenant 3 sur la formalisation de la faculté pour la collectivité de solliciter un reversement anticipé du solde positif du fonds solidarité ;
 - Pour l'avenant 4 sur l'intégration des nouvelles dispositions tarifaire d'approvisionnement d'eau en gros telles que conclues dans la convention globale liant la collectivité sur le périmètre des 11 communes ajustant le prix en conséquence.

Dans sa démarche de renouvellement de la délégation de service public, GPSEA a souhaité être accompagné par un assistant à maîtrise d'ouvrage. C'est le groupement constitué de IRH ingénieur-conseil et FCL qui a été désigné pour cette mission.

Dans ce cadre, le Territoire a mené une réflexion sur le mode de gestion du service public de distribution d'eau potable le plus opportun afin de garantir la continuité du service et de maintenir une haute qualité de service aux usagers au meilleur prix.

II. Présentation des différents modes de gestion existants et analyse comparative

Dans le choix du mode de gestion de ce service public, GPSEA poursuit plusieurs objectifs :

- Assurer une haute qualité du réseau de distribution d'eau ;
- Assurer une haute qualité du service rendu à l'utilisateur (tant pour ce qui est de l'eau que de la relation à l'utilisateur) ;
- Maîtriser les tarifs applicables aux usagers ;
- Limiter autant que possible les risques liés à l'exploitation ;
- Assurer un contrôle efficient sur l'exploitant ;
- Définir une stratégie globale sur l'ensemble du territoire.

Il apparaît que le futur mode de gestion doit être en mesure de répondre aux enjeux suivants :

- Un suivi patrimonial harmonisé des installations concédées ;
- Une politique de renouvellement patrimonial adaptée ;
- Une gestion respectueuse des ressources en eau disponible sur le territoire.

Plusieurs modes de gestion sont envisageables pour un service public d'eau potable :

- 1) Gestion en régie (régie simple, régie dotée de l'autonomie financière, avec ou sans personnalité morale) ;
- 2) Gestion par voie de délégation de service public :
 - De type affermage ;
 - De type concessif ;
 - De type régie intéressée ;
- 3) Gestion par voie de marché public d'exploitation (prestations de services) ;
- 4) Mise en place d'une Société Publique Locale (SPL) ;
- 5) Mise en place d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP).

Les modes de gestion suivants se retrouvent exclus du champ de l'étude du fait de leur profonde incompatibilité et/ou de leur impossibilité à mettre en œuvre pour répondre de manière efficiente au cas d'espèce :

- La gestion par délégation de service public de type concessif n'est pas opportune notamment en l'absence de travaux lourds de premier établissement à effectuer sur la commune pour ce service ;
- La gestion par délégation de service public par régie intéressée dans la mesure où elle se révélerait d'application complexe notamment sur le plan financier et comporterait des incertitudes sur les volets fiscaux et juridiques ;
- La gestion par voie de régie simple dans la mesure où seules les communes dotées de régies municipales créées avant le 28 décembre 1926 peuvent, si elles le souhaitent, conserver une gestion par voie de régie simple, tel n'est pas le cas de la commune de Créteil ;
- La gestion par le biais d'un marché public d'exploitation (prestations de service) consistant à confier l'exploitation à un tiers sans toutefois opérer de transfert de risques qui continueraient de peser sur une régie qui devrait être constituée. Ce mécanisme est complexe à mettre en place (création d'une régie puis la passation d'un contrat de la commande publique) ;
- La gestion par une SEMOP dans la mesure où la création et l'exploitation de cette structure est complexe (mise en place de Conseil d'administration ou d'un Conseil de surveillance et d'un directoire). De plus, la création d'une SEMOP ne permettra pas la mise en place d'une stratégie globale sur l'ensemble des territoires de Grand Paris Sud Est Avenir ;
- La gestion par une SPL ajoute de la complexité et un manque de lisibilité pour les usagers car la création de cette entité nécessite *a minima* deux actionnaires publics ayant la compétence, en l'espèce, de distribution d'eau potable. Par ailleurs, l'échéance très prochaine du contrat de DSP ne permet pas de garantir un délai suffisant pour trouver un second actionnaire. De plus, la création d'une SPL ne permettrait pas la mise en place d'une stratégie globale sur l'ensemble des territoires de Grand Paris Sud Est Avenir.

III. Présentation des différents modes de gestion envisageables et analyse comparative

Au regard de l'examen des modes de gestion qui vient d'être réalisé, trois modes de gestion sont envisageables pour le service public de l'eau potable pour la commune de Créteil à compter du 1er janvier 2022 :

- Une régie avec autonomie financière ;
- Une régie avec autonomie financière et personnalité morale
- Une délégation de service public de type affermage. C'est un contrat par lequel la personne publique charge une autre personne publique ou privée de l'exploitation d'un service public dénommé fermier. Le fermier assure, sous sa responsabilité, l'exploitation du service, grâce aux ouvrages remis par la collectivité délégante. Il

assure à ses risques et périls la gestion du service en se rémunérant sur les usagers par des redevances.

Il ressort de ces différents modes de gestion avantages et inconvénients suivants :

	Avantages	Inconvénients
Régie (avec autonomie financière et/ou personnalité morale)	Maîtrise financière plus poussée	Prise en charge du risque lié à l'exploitation du service
	Maîtrise des investissements et de la gestion patrimoniale	Internalisation du service complexe dans une durée contrainte
DSP	Meilleure gestion de la transition de l'ancien service	Un contrôle moins immédiat sur la gestion de la politique tarifaire du service et sur la politique de renouvellement de celui-ci
	Mise en œuvre d'une qualité de service supérieure durant les premières années d'exploitation	

La délégation de service public répond globalement mieux à l'ensemble des enjeux stratégiques à condition que le contrat prévoit de manière précise les exigences de GPSEA vis-à-vis de son délégataire et notamment sur les indicateurs de performance et les objectifs en matière de renouvellement. Ce mode de gestion permettra, dès l'entrée en vigueur du contrat, d'avoir une qualité de service équivalente à celle actuellement proposée par le délégataire en place et de le sanctionner en cas de dérive. Par ailleurs, aucun risque d'exploitation ne pèsera sur la collectivité.

IV. Choix du mode de gestion et lancement de la consultation de délégation de service public

Au regard de ce qui précède, il apparaît que la gestion par le biais d'une délégation de service public serait le scénario de mode de gestion le plus adapté et efficient pour la gestion du service public de l'eau sur le territoire de la commune de Créteil.

Conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, et préalablement à tout acte de mise en concurrence, le conseil de territoire doit se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion future du service d'eau potable et établir les caractéristiques principales du contrat, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Le futur contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable répond aux caractéristiques suivantes :

A) Répartitions des prestations entre déléguant et délégataire :

Le délégataire devra exploiter le service d'eau potable. Celui-ci aura notamment à sa charge :

- L'entretien courant et le renouvellement des ouvrages ;
- Des achats et ventes d'eau en gros à d'autres services ;
- La mise en place d'une relation renouvelée du service avec les usagers ;

- Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations du service ;
- La mise à disposition d'un outil de suivi des opérations d'entretien, de maintenance et de renouvellement ;
- Les travaux de réparation des canalisations et de branchements ;
- Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations et des branchements ;
- La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
La fourniture de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale ;
- La facturation et perception des redevances payées par les usagers relatives à l'eau potable et à l'assainissement collectif ;
- La proposition d'engagements spécifiques concernant le suivi et l'amélioration du rendement ;
- Le cas échéant, la mise en place d'éventuels dispositifs de comptage des transferts d'eau et de sectorisation du réseau de distribution par rapport au réseau de transfert ;
- Le renouvellement de tout ou partie des compteurs de plus de 15 ans ;
- La proposition d'engagements spécifiques concernant la connaissance et la définition d'une stratégie de renouvellement ;
- L'exclusivité de réalisation des branchements neufs (sauf dans le cas d'opérations globales réalisées par la collectivité).

Grand Paris Sud Est Avenir aura notamment de son côté la charge :

- De la maîtrise d'ouvrage et du financement des travaux de première installation des ouvrages du service ;
- Du contrôle du service.

B) Durée du futur contrat :

La durée sera différente en fonction des scénarios au regard des investissements prévus :

- Scénario 1

La durée du contrat est fixée à 5 ans. Cette durée du contrat est fixée au regard des investissements prévus sur la commune (0,8% de taux de renouvellement par an, optimisable, et optionnellement la mise en place d'autres investissements comme la télérelève des compteurs).

Cette durée de 5 ans n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le délégataire pour qu'il puisse amortir ses investissements avec un retour sur les capitaux investis sur la durée du contrat.

- Scénario 2

La durée du contrat est fixée à 7 ans. Cette durée du contrat est fixée au regard des investissements prévus sur la commune (1% de taux de renouvellement par an, optimisable, et optionnellement la mise en place d'autres investissements comme la télérelève des compteurs).

Cette durée de 7 ans n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le délégataire pour qu'il puisse amortir ses investissements avec un retour sur les capitaux investis sur la durée du contrat.

- Scénario 3

La durée du contrat est fixée à 12 ans. Cette durée du contrat est fixée au regard des investissements prévus sur la commune (1.2% de taux de renouvellement par an, optimisable, et optionnellement la mise en place d'autres investissements comme la télérelève des compteurs).

Cette durée de 12 ans n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le délégataire pour qu'il puisse amortir ses investissements avec un retour sur les capitaux investis sur la durée du contrat.

C) Modalités de contrôle

GPSEA envisage de renforcer son rôle d'autorité concédante et d'instaurer au sein du contrat un haut niveau de contrôle technique et financier du contrat de délégation de service public financé par la redevance de contrôle inscrite dans le futur contrat.

D) Principaux objectifs

- Réduction tarifaire par rapport au tarif applicable le dernier mois de facturation connu à la publication de l'AAPC et la mise en place d'un mécanisme financier vertueux avec partage des gains ;
- Optimisation du rendement de réseau, grâce notamment à un renforcement de la politique de renouvellement des installations ;
- Renforcement de la relation client ;
- Amélioration de la qualité de service par la mise en œuvre d'indicateurs de suivi assortis de pénalités en cas de non-respect des objectifs ciblés ;
- Renforcement des engagements en matière de développement durable et de santé publique dont la recherche d'une haute qualité sanitaire de l'eau et la mise en place d'une stratégie de sensibilisation de la population en lien avec la collectivité, notamment par le biais d'actions pédagogiques et d'incitation à la réduction de la consommation d'eau ;
- Participation de la distribution de l'eau à la politique de cohésion sociale avec notamment la mise en place d'un dispositif incitatif permettant de financer des actions sociales et de cadre de vie par l'amélioration de la performance du réseau ;
- Respect des obligations réglementaires notamment de connaissance du patrimoine (SIG).

La CCSPL dans sa réunion du 24 mars 2021 a donné un avis favorable sur le recours à ce mode de gestion et sur les caractéristiques du futur contrat.

Par conséquent, il vous est donc demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Approuver le principe de l'exploitation du service public d'eau potable dans le cadre d'une délégation de service public à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Approuver le contenu détaillé ci-dessus des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, et autoriser Monsieur le Président à en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à lancer dès à présent la procédure ouverte de passation de délégation de service public dans les conditions fixées aux articles L3120-1, L3126-1 à L3126-3 et R3126-1 à R3126-13 du code de la commande publique, et conformément aux dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 à R.1411-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à lancer une seconde procédure de délégation en cas de première procédure déclarée sans suite.